

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT EN MATIÈRE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS,
DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 763-1

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes (C-19)*, le conseil municipal doit adopter un règlement de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE le règlement en matière de délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaire - Règlement numéro 763 a été adopté le 17 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'alléger les champs de compétence non autorisés et d'ajuster les seuils monétaires pour refléter la réalité économique actuelle;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant au présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent projet de Règlement modifiant le règlement numéro 763 en matière de délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaire – Règlement numéro 763-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 : Modification de l'article 5

Le 6^e paragraphe de l'article 5 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 5 : RÈGLES GÉNÉRALES

(...)

La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un directeur de service comporte la délégation de l'exercice de ce pouvoir à son adjoint dument désigné comme tel par résolution, s'il y a lieu, lors de l'absence du premier.

(...)

Article 2 : Modification du tableau au paragraphe 6.1

Le tableau des seuils monétaires mentionné au paragraphe 6.1 - Limites ou seuils monétaires d'autorisation, est modifié comme suit :

FONCTION	SEUILS MONÉTAIRES
Directeur général et greffier-trésorier	Seuil d'appel d'offres public*
Directeur de service	25 000 \$ 50 000 \$
Autre fonctionnaire cadre	40 000 \$ 25 000 \$
Responsable d'activité budgétaire	0 à 500 \$

Article 3 : Ajout au paragraphe 6.2

Le paragraphe suivant est ajouté pour faire partie intégrante du sous-paragraphe i) du paragraphe 6.2, à savoir :

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant. Lors de la préparation du budget annuel, chaque responsable d'activité budgétaire doit voir à ce que les sommes prévues couvrent les dépenses engagées antérieurement et qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercices. Le trésorier de la ville doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Article 4 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques

PROJET